

33L01
LAC AMOUNET

Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné sur carte
 - Clair réservé
 - Aire de titres en traitement
 - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Territoire arpenté non désignable
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
 - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'atraction Autorisation sans bail
 - Certificat d'autorisation
 - Déclaration de conformité
 - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
 - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche indique la subdivision établie en celle dans la partie droite le statut du site d'atraction

- Substance extraite**
- | | | | | | | | | |
|---------------------|------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------|-------------|---------------------|--------------|
| (1) Sable de silice | (2) Calcaire | (3) Pierre d'argillite | (4) Minerai de silice | (5) Gravier | (6) Inconnu | (7) Dolomie | (8) Ferme condensée | (9) Autre |
| (10) Terre jaune | (11) Terre brune | (12) Terre noire | (13) Terre rouge | (14) Ferme condensée | (15) Résidu miniers inertes | (16) Sable | (17) Tourbe | (18) Calcite |

- Statut du site d'atraction**
- (O) Ouvert sous conditions
 - (U) Ouvert
 - (F) Fermé
 - (N) Non autorisé
 - (T) En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure**
- Territoire réservé à l'Etat ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Périétre urbanisé
 - Territoire soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Territoire où l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises
 - Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Territoire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

À titre indicatif

- Information à titre indicatif

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Territoire de catégorie II
- Territoire de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Piagouan

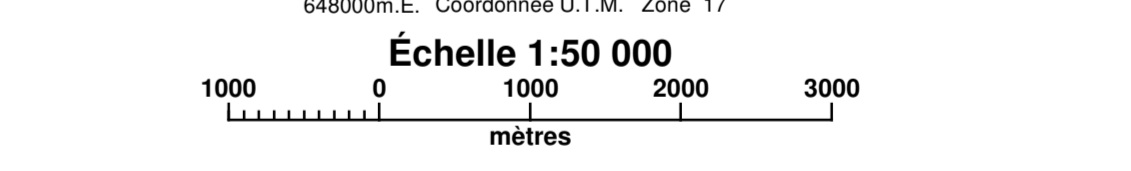
Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Nissinan de Bétiame, Essipit, Mashtewiash, Nutschkuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1988
est de 17°24' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 3,07
Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 17
48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 17



AVIS IMPORTANT
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

